



**Brigade territoriale de proximité
de gendarmerie
de CORBAS
(Rhône)**

2 et 3 mai 2012

Contrôleurs :

- Anne GALINIER, chef de mission ;
- Céline DELBAUFFE, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de la gendarmerie de Corbas (Rhône), les 2 et 3 mai 2012. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs se sont présentés à la brigade le 2 mai à 11h30. La visite s'est terminée le 3 mai à 11h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, commandant de brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et a répondu aux différentes questions.

Quatre personnes se trouvaient en garde à vue au cours de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec deux d'entre elles ainsi qu'avec un médecin et un avocat.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les informations demandées ont été mises à la disposition des contrôleurs qui ont, notamment, examiné le registre de garde à vue et les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue concernant treize gardes à vue.

Le cabinet du préfet du Rhône, a été informé de la visite par téléphone. Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le vice-procureur de la République de Lyon qui n'a fait état d'aucune difficulté. Les contrôleurs se sont également entretenus avec le bâtonnier du barreau de Lyon.

Un rapport de constat a été adressé par courrier du 4 octobre 2012 au commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie aux fins de recueillir ses observations. Il y a répondu par une lettre du 19 octobre 2012. Ses observations, ainsi que celles du commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Bron sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

La brigade territoriale autonome de proximité (BTP) est installée à l'Est de la ville de Corbas, dans une zone d'habitations pavillonnaires.

Cette brigade est compétente pour les territoires des communes de Corbas, Chaponnay, Marennes et la maison d'arrêt de Corbas. La BTP assure outre la sécurité publique générale des 14 584 habitants¹ de ces trois communes, les missions judiciaires² et de transfèrement³ de la

¹ INSEE-population 2007.

² Suicides.

maison d'arrêt de Lyon-Corbas ainsi que les délits y survenant (parloirs sauvages, intrusions, jets d'objets) et le traitement des soit-transmis des autorités compétentes.

Le bâtiment principal, où sont situés les locaux de garde à vue, a été construit en 1979. Implanté sur une parcelle⁴ de 4 200 m², le bâtiment a une vocation mixte, locaux de travail et d'habitations. Il s'est révélé, au fil de temps, trop petit ; des bureaux ont progressivement pris la place des logements et une deuxième opération immobilière, uniquement consacrée à la construction de dix-sept logements, a vu le jour sur le site en 2008.

On accède au bâtiment principal par quatre marches, doublées d'un plan incliné pour les personnes à mobilité réduite.

Le rez-de-chaussée comprend : un hall d'accueil du public, d'une surface de 9 m², équipé de sièges ; une fois franchie la banque de séparation d'avec le public, sur la droite, se trouve le local radio de 1,20 m sur 1,65 m soit une surface de 2 m², à gauche une salle de 30 m² qui a été divisée, par des cloisons amovibles, en deux bureaux comportant respectivement un et deux postes de travail ainsi qu'un espace où se trouve une photocopieuse. On accède ensuite aux autres locaux par un couloir de 1 m de large et d'une quinzaine de mètre de long au mur duquel deux anneaux de sécurité sont scellés à un mètre du sol. Ils ne sont manifestement plus utilisés.

Ce **couloir** dessert successivement :

- un bureau de 17 m² où sont effectuées le plus souvent les opérations d'anthropométrie, bien qu'il ne soit pas réservé à cet usage. Il est équipé d'un bureau, d'un fauteuil, de deux chaises, d'un poste informatique. Une armoire contenant : un « porellon⁵ », les fiches de relevé décadactylaires, les kits de prélèvement ADN, deux appareils photographique numériques ;
 - le bureau du commandant d'une surface de 15 m², où se trouvent le coffre-fort à fermeture à code pour les valeurs ;
 - un bureau de 13 m² où se trouvent deux postes de travail équipés d'un bureau avec un poste informatique et de deux chaises chacun ;
 - un petit hall sur le quel donnent :
 - une porte métallique, jamais verrouillée pendant la visite des contrôleurs, donnant sur l'escalier conduisant aux appartements des fonctionnaires ;
 - une porte métallique donnant sur le sas de l'armurerie ;
 - un bureau, éclairé par cinq pavés de verre situés en hauteur, très obscur et confiné, équipé d'un poste de travail ;
 - un escalier en bois conduisant aux étages ;
 - un couloir conduisant aux cellules de garde à vue ;
 - des toilettes équipées d'un wc à l'anglaise en faïence avec abatant, hors d'usage le premier jour de la visite des contrôleurs il a été réparé le lendemain ;
 - une salle d'eau comportant un placard où est entreposé le chariot pour le ménage et un lavabo en faïence surmonté d'un miroir.
- Dans ce lieu de passage se trouve une table sur laquelle est posé l'éthylomètre ;
- deux cellules de garde à vue ;

³ Les escortes des personnes détenues au tribunal de Lyon sont assurées par la brigade de gendarmerie de Mions.

⁴ www.cadastre.gouv.fr

⁵ Sorte de tampon encreur permettant de prendre les empreintes digitales.

- un hall de passage de 3,3 m sur 7,6 m soit 27 m², extension vers un ancien appartement d'habitation, des locaux de garde à vue. Peu fonctionnel, il est équipé de placards où sont archivés les procès-verbaux ;
- un local pour les avocats et les médecins, de 2,7 m sur 2 m soit 5,4 m² éclairé par une fenêtre de 0,30 m sur 0,50 m barreaudée, équipé d'un anneau de sécurité, d'une table et deux chaises. La porte est pourvue d'un oculus. C'est dans cette pièce que les personnes en garde à vue prennent leurs repas et sont autorisées à fumer ;
- un bureau non informatisé mais pourvu d'un télécopieur ;
- un couloir débouche ensuite sur un deuxième hall dans lequel s'ouvrent quatre portes :
 - une porte qui donne dans l'ancienne cuisine de l'appartement, qui sert de local de détente. S'y trouvent deux distributeurs de boisson et un placard contenant :
 - huit paquets de biscuits salés et sucrés de 50g ou 100g (430kcal/100g) périmés le 24 janvier 2015 ;
 - trente-huit boîtes de « tortellini pur bœuf » dont la péremption va de juillet 2012 à février 2015 ;
 - quatre boîtes de « saumon, riz, légumes » périmées en août 2014 ;
 - une boîte de « salade orientale » périmée en février 2015 ;
 - cinquante-huit trousseaux d'hygiène pour hommes composés de deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes, un paquet de dix mouchoirs en papiers ;
 - sept trousseaux d'hygiène pour femmes qui comportent en plus deux serviettes hygiéniques.
 - un bureau plus vaste équipé de trois postes de travail ;
 - un bureau équipé de deux postes de travail ;
 - un local obscur où se trouve une photocopieuse.

Au **premier étage** se trouvent :

- trois bureaux dont deux sont équipés de deux postes de travail et un – le bureau du major- d'un seul poste de travail. Aucun de ces bureaux n'est équipé d'anneau de sécurité ;
- un local sanitaire avec un wc à l'anglais pourvu d'un abattant ;
- un télécopieur situé sur le palier.

Au **second étage** se trouvent quatre bureaux :

- un comportant trois postes de travail dont deux ordinateurs portables et un anneau de sécurité ;
- un équipé de deux postes de travail dont un ordinateur portable et d'un anneau de sécurité ;
- un pourvu de deux postes de travail dont un ordinateur portable ;
- un doté d'un seul poste de travail avec un ordinateur portable et un anneau de sécurité. C'est de ce bureau qu'une personne en garde à vue a pu s'évader⁶ par un

⁶ Après avoir sauté du toit et bousculé de capitaine, qui tentait de l'intercepter dans le jardin, il a été rattrapé dans l'enceinte de la gendarmerie.

fenestron qui depuis a été barreaudé (c'est la seule fenêtre de la gendarmerie à comporter des barreaux).

Les postes de travail sont composés d'un bureau, d'un fauteuil, d'un poste informatique d'une chaise et d'une armoire par bureau.

Les locaux sont éclairés par des grandes portes fenêtres, non sécurisées, donnant sur le jardin pour les bureaux du rez-de-chaussée, sur des balcons pour les bureaux des étages. Elles sont fermées par des volets métalliques qui ne sont pas toujours ouverts lorsque le fonctionnaire y travaille. La lumière électrique est constamment allumée dans les locaux de la gendarmerie.

Gardes à vue prononcées ⁷ : données quantitatives et tendances globales		Année 2010	Année 2011	Différence 2010/2011 (nb et %)	1 ^{er} trimestre 2012
Placement en dégrisement					
Faits constatés	Délinquance générale	1 055	972	- 83 - 4 %	295
	Dont délinquance de proximité ⁸ (soit %)	532 50,4 %	374 38,47 %	- 158 -17,43 %	125 42,37 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	376	509	+ 133 +15,02 %	139
	Dont mineurs (soit % des MEC)	54 14,36 %	63 12,37 %	+ 9 + 7,69 %	8 5,75 %
	Taux de résolution des affaires	35,2 %	48,4 %		39,7 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	149	145	- 4 -1,36 %	30
	Dont délits routiers Soit % des GAV	35 23,4 %	18 12,41 %	-17 -32,07 %	1 3,33 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	12 8,05 %	7 4,82 %	- 5 - 1,68 %	6 20 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	26 17,44 %	23 15,86 %		3 10 %
Nb de personnes placées en dégrisement			1		1

⁷ Y compris les gardes à vues classées sans suite.

⁸ IPS : indicateur de pilotage des services.

L'effectif comprend sous les ordres d'un capitaine, secondé par un major, huit gradés dont une femme, onze gendarmes dont quatre femmes, trois gendarmes adjoints volontaires dont deux femmes soit au total vingt-quatre militaires au lieu des vingt-huit normalement affectés.

Le jour de la visite, vingt-six militaires sont affectés mais deux sont détachés, un gradé et un gendarme adjoint.

Treize d'entre eux sont officiers de police judiciaire (OPJ).

L'effectif des fonctionnaires pour le ressort territorial correspond à un fonctionnaire pour 800 habitants⁹, ce qui est élevé et peut s'expliquer par la proximité des villes de Vénissieux et de Saint-Priest. Le service est organisé de telle sorte qu'au minimum six militaires soient d'astreinte, sous le commandement d'un des trois membres du « pool commandement » composé du capitaine commandant de brigade, de son adjoint et d'un gradé supérieur.

Le 2 mai 2012 le service est assuré par onze militaires :

- un militaire chargé de la réponse aux appels téléphoniques et de l'accueil du public de 8h à 12h et de 14h à 18h30, de la réponse aux appels téléphoniques à partir de son domicile de 12h à 14h et de 18h30 à 20h. De 20h à 8h les appels sont réceptionnés par le centre opérationnel de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) du Rhône implanté à Lyon ;
- deux premiers à marcher (PAM), dont un officier de police judiciaire, désignés pour une période de 24h, de 7h au lendemain 7h. Ils assurent la sécurité publique générale des communes, le matin sur appel, l'après-midi par des patrouilles de 14h à 18h et de 19h à 21h ;
- deux premiers à marcher qui assurent l'événementiel judiciaire de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, désignés pour une période de 24h, de 7h au lendemain 7h. Il a été précisé aux contrôleurs, que les chaussures des gendarmes sonnent systématiquement sous le portique de détection des masses métalliques de la maison d'arrêt, obligeant les militaires à se déchausser devant les familles venant au parloir ce qu'ils jugent dégradant ;
- un commandant de brigade en liaison avec les administrations ;
- un gradé supérieur du pool commandant assure les corrections des procédures ;
- quatre militaires chargés de traiter leurs procédures en cours
- L'effectif moyen quotidien est de onze agents. Tous les militaires travaillent deux fins de semaine et cinq soirées par mois.

En cas d'appel de nuit ou de présentation à la grille, le CORG qui reçoit l'appel le transmet soit au militaire de l'accueil soit aux PAM si ces derniers se trouvent en patrouille. Les patrouilles de nuit effectuent des rondes à la gendarmerie lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Ces rondes sont consignées dans le cahier de nuit.

⁹ Habituellement un fonctionnaire pour 1000 habitants.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade

La brigade territoriale de proximité dispose de six véhicules : trois *Renault « Clio »* de cinq places dont une a plus de 250 000 km, un *Renault « Kangoo »* de cinq places, un *Renault « Trafic »* de neuf places, un *Peugeot « Expert »* de cinq places. Ils servent aux patrouilles, aux enquêtes judiciaires, aux transfèrements, aux transports des personnes interpellées et gardées à vue.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites à la gendarmerie en véhicule administratif qui se gare devant le bâtiment principal.

La personne menottée devant entre dans les locaux de gendarmerie par le hall d'accueil du public dans la journée, par l'accès latéral qui donne dans l'escalier des habitations la nuit. Il a été précisé aux contrôleurs que « ce circuit [de jour] permet d'éviter de croiser les familles de gendarmes et leurs enfants dans les escaliers ».

Les fouilles intégrales ne se pratiquent plus à la brigade depuis juillet 2011. Seules des fouilles par palpation sont effectuées. Elles sont pratiquées dans le local réservé aux avocats et les militaires disposent de gants à usage unique.

Les femmes en gardes à vue sont fouillées par une des six gendarmes de sexe féminin de la brigade.

Les numéraires et objets de valeurs sont retirés et placés dans des enveloppes.

Les objets jugés dangereux sont également retirés, les chaussures sont laissées à l'extérieur de la cellule, les autres objets sont rangés dans une boîte en plastique pourvue d'un couvercle qui ne mentionne ni le nom de la personne ni le numéro de la cellule de garde à vue. Ces deux boîtes (une par cellule) sont posées à côté de l'éthylomètre. Les soutiens-gorge ne sont pas retirés.

Bien qu'il ait été affirmé aux contrôleurs qu'un inventaire contradictoire des biens et objets était effectué par l'officier de police judiciaire, il a été remis un seul inventaire contradictoire parmi les treize procès-verbaux de garde à vue, dont ont pris connaissance les contrôleurs. Une des personnes en garde à vue rencontrée a précisé ne pas avoir signé l'inventaire de ses biens. Cependant au verso du cahier de nuit sont notés, sur une page consacrée à chaque garde à vue, les inventaires contradictoires signés par l'OPJ et la personne en garde à vue.

Les enveloppes contenant les numéraires, les objets de valeur et les cartes de crédit sont rangées nominativement dans le coffre du bureau du commandant.

A l'issue de la garde à vue, les biens sont restitués à la personne et l'enveloppe est détruite. L'inventaire n'est alors pas contresigné par la personne mise en liberté.

Dans son courrier du 19 octobre 2012, le commandant de la brigade territoriale autonome de Corbas précise : « seuls les militaires du pool ont accès à ce coffre. Les objets de valeurs remis par la personne gardée à vue à l'officier de police judiciaire font l'objet d'un inventaire manuscrit mentionné sur l'enveloppe cachetée et déposée dans le coffre.

S'il est vrai que dans toutes les procédures, l'inventaire ne fait pas l'objet d'une pièce particulière, l'inventaire contradictoire des objets retirés apparaît dans le procès-verbal de notification des droits.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue ne possèdent pas toutes de numéraires et/ou objets de valeur et que les éventuelles réclamations relatives à la restitution peuvent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue signé par la personne gardée à vue et l'OPJ .

A l'issue de la garde à vue, les biens sont soit restitués à la personne qui est libérée et l'enveloppe est détruite, soit remis en cas de comparution immédiate aux fonctionnaires de police de l'Unité d'Assistance Judiciaire et Administrative du Palais de Justice de Lyon. Dans ce dernier cas, l'inventaire des objets de valeur est mentionné sur le registre de transfèrement paraphé par le commandant de brigade ou son adjoint et, à la remise de la personne déférée, par un fonctionnaire de police ».

Dans sa réponse du 6 novembre 2012, le commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Bron précise : « depuis la visite des contrôleurs, la restitution des objets retirés lors de la garde à vue fait l'objet d'un inventaire contradictoire ».

3.3 Les auditions

Aucun local spécifique n'est dédié aux auditions ; elles se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire. Tous les bureaux des militaires ne sont pas équipés d'anneaux¹⁰ de sécurité ; aucune fenêtre à l'exception d'une seule, n'est sécurisée. Cependant, les contrôleurs ont pu constater que les personnes en garde à vue se déplaçaient dans la gendarmerie et étaient auditionnées sans menottes. Il est précisé par le capitaine de la compagnie de gendarmerie départementale de Bron : « le déplacement des personnes en garde à vue doit se dérouler sous le contrôle d'un militaire s'agissant d'un déplacement d'un bureau à un autre ».

Deux *webcams* sont à la disposition des enquêteurs ; elles peuvent être utilisées depuis chacun des ordinateurs de la gendarmerie. Les auditions sont enregistrées pour les auteurs de crimes et lors de l'audition des mineurs, les images enregistrées sur un disque dur externe sont ensuite gravées sur deux supports DVD : un sera mis au dossier, l'autre archivé. Aucune image des auditions n'est conservée dans le disque dur des ordinateurs de la brigade.

Le capitaine, également formateur pour les entretiens des mineurs victimes, a procédé à une formation locale des gendarmes de la brigade.

Lors de l'audition d'étrangers il est fait appel aux interprètes agréés du tribunal qui travaillent le plus souvent par téléphone.

3.4 Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue, appelées ici « chambres de sûreté » sont au nombre de deux. La brigade territoriale ne dispose pas de cellule de dégrisement. Dans l'éventualité où plus de deux personnes devraient être placées en garde à vue concomitamment, celles-ci sont hébergées « de passage » à la brigade territoriale de Mions.

Les cellules sont identiques, d'une longueur de 3,40 sur 1,42 m de largeur, soit une surface de 4,76 m², elles sont équipées d'un bat-flanc de 0,75 m de large sur 2,10 m de long situé à 0,25 m du sol. Les murs sont peints en jaune paille et le sol en gris. Quelques graffitis sont présents sur les murs de la deuxième cellule. Un matelas de marque « Cotalex® », plastifié,

¹⁰ Cinq bureaux sont équipés d'anneau ainsi que le couloir de circulation du rez-de-chaussée qui en compte deux.

de 5 cm d'épaisseur mesure 0,65 m sur 1,90 m. Dans un coin de la cellule, à côté de la porte, se trouve un wc à la turque en aluminium, sans aucun système de protection permettant de préserver l'intimité. Ainsi, dès que l'on ouvre la porte, le regard se porte sur les wc. La chasse d'eau est en état de marche. La lumière du jour est faiblement dispensée par six pavés de verre de 20 cm de côté, en hauteur, l'aération naturelle est assurée en ventilation haute par un tuyau de 10 cm de diamètre qui traverse le mur extérieur, la ventilation basse par une grille située dans le bas de la porte de la cellule. Une ampoule électrique, protégée par un pavé de verre, s'allume depuis l'extérieur. Une des deux cellules est équipée de trois couvertures propres, l'autre, d'une seule ; la lumière de celle-ci ne fonctionne pas. Une odeur nauséabonde règne dans la première cellule.

Il a été précisé que les mineurs ne faisaient pas l'objet d'un traitement particulier.

Dans sa réponse du 6 novembre 2012, le commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Bron précise : « les locaux sont aux normes et ces aménagements ne sont pas prévus à ce jour dans les constructions de caserne », il est également dit « [...] De plus, consigne a été donnée pour une aération journalière de la chambre de sûreté ».

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'identification sont effectuées par un adjudant référent « technicien d'investigation criminelle de proximité (TICP) ».

Aucun local spécifique n'est réservé aux opérations d'anthropométrie, les prises d'empreintes des dix doigts et des deux paumes ainsi que les prélèvements d'ADN se font le plus souvent dans un bureau libre, les photographies se font devant une porte ou un mur blanc.

Les empreintes sur support papier sont adressées par courrier à la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) qui les transmet ensuite au fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED). Les personnes déjà inscrites au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) sont signalisées à nouveau, mais un nouveau prélèvement ne sera pas effectué. Les photographies sont adressées par le réseau intranet à la BRIDJ qui transmettra au service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD).

Lors de la visite des contrôleurs, il n'y avait plus de kit de prélèvement ADN depuis deux semaines. Il a été précisé que ces ruptures de stock arrivaient fréquemment.

3.6 L'hygiène et l'entretien

La brigade n'a pas de local de douche à la disposition des personnes en garde à vue. Une trousse d'hygiène peut lui être fournie à sa demande. Il ne semble pas que ce soit systématique (cf. § 2).

La propreté des locaux est assurée par une entreprise extérieure ; elle donne satisfaction à tous et les contrôleurs ont pu constater la propreté des locaux.

3.7 L'alimentation

Il est remis, dans la chambre de sûreté, aux personnes en garde à vue un gobelet d'eau en plastique

Aucune boisson chaude ou froide n'est proposée le matin au petit déjeuner, seul un paquet de biscuits secs est distribué. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il est possible aux personnes en garde à vue, lorsqu'elles disposent d'argent et que la garde à vue se déroule dans de bonnes conditions, qu'elles soient autorisées à s'acheter un café à la machine automatique.

Les rations alimentaires en boîte (cf. § 2) réchauffables au four à micro-ondes sont proposées entre 12h et 14h et entre 18h et 20h. Les assiettes, couteaux, fourchettes, gobelets en plastique sont fournis.

Il est possible aux familles d'apporter un sandwich ou un repas.

Il n'est que très rarement précisé, dans le registre de gare à vue, si la personne a accepté ou refusé son repas.

Dans sa réponse du 6 novembre 2012, le commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Bron précise : « Absence de mention sur le registre de GAV de la prise de repas ou non. Effectivement, mais ce mentions sont prévues dans procès-verbal de GAV article 64 du CPP ».

Les repas ne sont pas pris en cellule, mais dans la salle réservée aux entretiens confidentiels avec les avocats et aux examens médicaux. Les personnes en garde à vue sont également autorisées à fumer à la fenêtre de cette salle en fin de repas.

3.8 La surveillance

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun moyen d'appel. La proximité des bureaux des gendarmes permet de répondre au moindre appel vocal pendant la journée.

La nuit, la patrouille de nuit doit passer au moins deux fois pendant les heures de fermeture des bureaux.

Un cahier de nuit a été ouvert en février 2011, coté et signé par le capitaine. Quatorze personnes en garde à vue ont passé au moins une nuit dans la gendarmerie depuis l'ouverture de ce cahier. La patrouille est passée dans la nuit :

- une fois, dans un cas ;
- deux fois dans six cas ;
- trois fois dans deux cas et deux fois à la quarante-huitième heure ;
- quatre fois dans un cas et une fois à la quarante-huitième heure ;
- six fois dans un cas dont quatre fois la seconde nuit.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Le nombre de gardes à vue au sein de la brigade a fortement baissé depuis le début de l'année 2011. Entre le 1^{er} janvier et le 3 mai 2012, 47 gardes à vues ont été notifiées, 114 gardes à vue en 2010 et 127 en 2011.

Avant le vote de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, en février et mars 2011, plusieurs directives du procureur de la République de Lyon sont venues définir les conditions de constatation et de répression de certaines infractions, limitant les hypothèses dans lesquelles une mesure de garde à vue doit s'imposer. Les infractions concernées sont celles relatives à l'alcool et aux stupéfiants au volant, aux délits de conduite sans assurance et de conduite sans permis, aux vols « à l'étalage » ainsi qu'aux usagers (mineurs et majeurs) de stupéfiants. Le procureur rappelle dans ces directives que « la garde à vue est une mesure privative de liberté dont la mise en œuvre doit rester exceptionnelle et obéir aux principes de nécessité et de proportionnalité ».

Les OPJ ont indiqué que, dans les premières semaines suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, ils avaient spontanément réduit les mesures de garde à vue « afin de se familiariser avec les nouvelles procédures et de ne pas commettre d'erreurs ».

Aucune séance de formation n'a été organisée à la suite de la publication de la nouvelle loi, cependant, les OPJ rencontrés estiment avoir reçu les instructions nécessaires à travers différentes notes d'information émanant du procureur de la République, de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et du ministère de la justice.

Le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) a immédiatement été mis à jour mais les membres de la brigade n'ont pas reçu de formation spécifique pour son utilisation.

L'étude de treize procès-verbaux de garde à vue a permis de constater qu'il n'est jamais fait référence, dans le paragraphe « notification de la mesure », à l'un des six objectifs visés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Cependant, ces objectifs apparaissent dans le paragraphe « fin de la garde à vue », conformément aux instructions de la circulaire n° 57251 de la DGGN en date du 31 mai 2011.

4.2 La notification des droits

Il a été indiqué que le placement en garde à vue se faisait dans la moitié des cas après une convocation à la brigade, l'autre moitié faisant suite à une interpellation.

En cas d'interpellation, si les conditions le permettent (présence d'un OPJ, compréhension du français...) la notification des droits se fait alors immédiatement à l'aide d'un formulaire imprimé, issu d'Icare, annexé à la procédure. Une copie des trois types de formulaires intégrant les modifications de la loi du 14 avril 2011 a été remise aux contrôleurs à leur demande. Le premier formulaire concerne les personnes majeures, le deuxième les mineurs de 13 à 16 ans et le troisième les mineurs de 16 à 18 ans.

Dans tous les autres cas, la notification des droits se fait par procès-verbal informatisé à la brigade.

Dans six des treize procès-verbaux (PV) examinés, la notification des droits a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé.

Il convient de préciser que les formulaires de notification des droits annexés à ces procès-verbaux ne sont pas identiques à ceux remis aux contrôleurs. Ceux joints à ces procédures précisent « Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de faire prévenir l'un de vos proches **ou** votre employeur ». Il n'est pas fait mention du droit de faire prévenir un tuteur ou un curateur ni les autorités consulaires conformément aux dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale (CPP). De plus, l'emploi de la conjonction de coordination « ou » suggère l'existence de deux droits exclusifs, alors que le code de procédure pénale les prévoit cumulativement.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, le fonctionnaire vérifie si elle est en mesure de comprendre. Si tel est le cas, ses droits lui sont alors notifiés classiquement. Si tel n'est pas le cas, la personne interpellée peut, selon son état, soit être conduite à l'hôpital de Lyon-Sud ou Lyon-Est, soit être vue par un médecin à la brigade afin que soit délivré un certificat médical de compatibilité de l'état de la personne avec la mesure de garde à vue. Si son état est incompatible avec une garde à vue, le parquet est alors avisé.

Lorsque la personne a été placée en dégrisement à la brigade, elle est présentée à l'OPJ à l'issue de son dégrisement et ses droits lui sont alors notifiés. Dans tous les cas, la personne interpellée sous l'emprise d'un état alcoolique fait l'objet d'une surveillance particulière, notamment la nuit.

Un seul procès-verbal (garde à vue du 20 février 2012 – PV n° 01128) fait référence à la durée des notifications. A la rubrique « Période de notification et d'exercice des droits » il est précisé « Du 20 février 2012 à 11h50 au 20 février à 12h00 (...) a reçu notification de ses droits et a pu les exercer ». Cependant, la rubrique « Notification de la mesure » fait état d'un début de comparution à 11h55. Le capitaine commandant de la brigade dans son courrier du 19 octobre 2012 précise : « pour le PV N°1128/2012, la comparution de la personne devant l'OPJ a eu lieu à 11h55 mais sa mesure de garde à vue à pris effet à 11h50, date de sa présentation effective à l'unité ».

Dans neuf procès-verbaux l'heure de la notification des droits (et de leur éventuel exercice par la personne gardée à vue) est exactement concomitante à celle du début de la comparution ou de la remise de l'imprimé de notification.

Dans deux procès-verbaux (PV n°01748 et n°01614) l'heure de la notification des droits (et de leur éventuel exercice par la personne gardée à vue) est antérieure à celle du début de la comparution. Le capitaine commandant de la brigade dans son courrier du 19 octobre 2012 précise : « pour le PV N°1748 et 1648/2012, l'heure de la notification des droits est antérieure à celle de début de la comparution, car la mesure de garde à vue prend effet à l'heure de l'interpellation. La notification et l'exercice des droits ont été effectués au moment de l'interpellation ».

4.3 L'information du parquet

Le tableau de permanence est établi semestriellement. Le tableau en cours était valable pour la période allant du 9 janvier 2012 au 9 juillet 2012. Il est organisé par semaine du lundi 12h au vendredi 14h et du vendredi 18h au lundi 9h, à chaque période est associée le nom du magistrat de permanence.

Les jours ouvrables, de 9h à 12h et de 14h à 18h, le parquet est joignable sur deux numéros de téléphone fixe, l'un dédié aux majeurs, l'autre aux mineurs. Par ailleurs, un numéro de télécopie est réservé aux avis de placement en garde à vue. Le reste du temps, le magistrat de permanence peut être contacté par l'intermédiaire d'un numéro de portable unique. Le tableau de permanence est classé dans la « bible PJ » accessible à l'ensemble des membres de la brigade.

Le jour, la nuit et le week-end, les modalités d'information du parquet sont identiques. L'avis de placement en garde à vue est transmis par courriel ou télécopie (parfois les deux). Après la première audition, les OPJ contactent téléphoniquement le parquet. Cependant, pour les affaires d'une particulière gravité ainsi que pour les mineurs, l'information du placement en garde à vue se fait immédiatement par téléphone.

Les militaires rencontrés ont évoqué un temps d'attente pouvant atteindre une heure avant d'arriver à joindre téléphoniquement le parquet. Un OPJ a déclaré aux contrôleurs avoir récemment été contraint de renouveler soixante-douze fois son appel avant de pouvoir contacter un magistrat.

Sur les treize procès-verbaux examinés par les contrôleurs, y compris les quatre concernant des mineurs, aucun ne mentionne l'heure à laquelle le magistrat saisi des faits a été informé, seule est indiquée son information « immédiate ».

Seul un procès-verbal (PV n°01128) indique le mode d'information du parquet, en l'occurrence, « par mail ».

Deux procédures (PV n°01614 et 02846) précisent le nom du magistrat informé, les autres mentionnant uniquement « Monsieur le Procureur de la République ».

Tous les mois, le parquet organise une réunion avec le groupement ; l'officier de liaison en fait parvenir systématiquement un compte rendu à la brigade.

4.4 Les prolongations de garde à vue

Jusqu'à la réforme de la garde à vue, les demandes de prolongation étaient adressées au parquet par télécopie. Désormais, chaque décision de prolongation fait l'objet d'une présentation physique préalable au magistrat saisi des faits. Il a été indiqué que, pour les affaires criminelles, le magistrat se déplaçait lui-même dans les locaux de la gendarmerie ; dans les autres cas, la présentation s'effectue par transport au tribunal.

La présentation au tribunal impose un déplacement d'environ deux heures.

Parmi les treize procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs, cinq font état d'une prolongation, trois concernent des mineurs (PV n° 01748, 01331 et 00260). Toutes ces prolongations ont été notifiées après présentation au procureur de la République.

Dans ces cinq procès-verbaux, il est fait mention tant de l'heure à laquelle le transport vers le tribunal a eu lieu que de celle à laquelle il a été procédé à la notification de la mesure de prolongation. Aucune ne précise l'heure à laquelle l'autorisation de prolongation a été accordée.

Le capitaine commandant de la brigade dans son courrier du 19 octobre 2012 précise : « non prévu au CPP vu que le procureur remet l'autorisation de prolongation lors de la présentation ».

Toutes les notifications de prolongation étudiées précisent que la personne gardée à vue a été informée de nouveau de ses droits. Les procès-verbaux détaillent ces différents droits ainsi que leur éventuel exercice. Cependant, pour trois de ces prolongations, l'OPJ n'a pas notifié le droit de faire prévenir un proche en application de l'article 63-2 du code de procédure pénale. Tel est notamment le cas pour le PV n° 01331 concernant un mineur, le procès-verbal ne faisant par la suite aucune référence à l'avis à un proche. Dans deux autres procédures, il n'est pas fait référence au droit de se taire.

4.5 Le droit de conserver le silence

Ce droit est notifié mais n'est quasiment jamais utilisé par les personnes gardées à vue, selon les fonctionnaires de la brigade.

Il a été indiqué que dans les très rares cas où certaines avaient souhaité conserver le silence en début de garde à vue, leur position avait changé après l'entretien confidentiel avec leur avocat.

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne de refus de parler.

4.6 L'information d'un proche

Selon les informations recueillies, les enquêteurs n'éprouvent pas de difficulté particulière pour joindre les proches ou l'employeur en raison de la généralisation de l'usage des téléphones portables.

Lorsqu'ils ne peuvent joindre directement la personne, une information succincte, ne mentionnant pas la garde à vue mais uniquement une retenue, est laissée sur la messagerie. L'enquêteur demande alors à l'interlocuteur de rappeler la brigade.

Il n'arrive jamais qu'une patrouille ait à se rendre au domicile d'un proche du gardé à vue pour transmettre l'information.

Les enquêteurs précisent qu'il est très rare que les personnes gardées à vue expriment le souhait de faire prévenir leur employeur. Une seule procédure sur les treize étudiées met en œuvre l'avis à l'employeur. Une des deux personnes rencontrées en garde à vue par les contrôleurs avait souhaité faire prévenir son employeur.

Deux personnes ont renoncé à leur droit de faire prévenir un proche, huit autres ont fait aviser leurs mères (six fois), frère (une fois) ou « la personne avec qui elle vit habituellement » (une fois). Six proches ont été avisés téléphoniquement entre vingt et trente minutes après la notification, les deux autres, présents à la brigade lors de la comparution, ont été immédiatement informés.

Dans trois cas (PV n° 02846, 01331 et 01614), le droit de faire prévenir un proche et l'employeur a bien été notifié mais, si il est effectivement précisé que le gardé à vue « a déclaré ne pas avoir d'employeur » ou « renonce à son droit de faire prévenir son employeur », rien n'indique en revanche s'il a demandé ou non à prévenir un proche.

Une personne gardée à vue de nationalité étrangère s'est vue proposer de « faire contacter les autorités consulaires de son pays » mais n'a pas souhaité exercer ce droit. Un procès-verbal concernant un autre étranger gardé à vue ne fait aucune mention du droit de prévenir les autorités consulaires.

4.7 L'examen médical

Les nouvelles dispositions relatives à la médecine légale, entrées en vigueur le 27 décembre 2010, n'ont pas modifié l'organisation antérieurement mise en place au sein de la brigade.

Conformément à la convention signée le 31 mars 2011 entre le Président de *SOS-Médecins* et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, la brigade de gendarmerie de Corbas continue de faire systématiquement appel à *SOS-Médecins* pour l'examen des personnes gardées à vue.

Les médecins de *SOS-Médecins* Lyon, interviennent, sur appel téléphonique, 24h/24, tous les jours de l'année. Un numéro d'appel est spécialement dédié aux services de police et de gendarmerie du ressort. La convention prévoit que « le délai d'intervention des médecins de *SOS Médecins* Lyon est de deux heures maximum ». Il a été confirmé aux contrôleurs que l'arrivée du médecin s'effectuait le plus souvent dans ce délai.

Le médecin ne dispose pas d'un local propre, les examens médicaux se font dans un bureau (cf. § 2) où se déroulent également les entretiens avec l'avocat. Lorsque ce local est déjà occupé, l'examen médical peut avoir lieu dans un autre bureau situé dans la zone de garde à vue. Cette pièce, d'une surface de 8 m², est pourvue d'une fenêtre sans barreau mais dont le rideau roulant extérieur reste fermé. Elle est équipée de trois tables, dont une supporte une photocopieuse, et de quatre chaises. L'éclairage est assuré par trois plafonniers. Cette pièce ne possède pas d'anneau de sécurité.

Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement médicamenteux et que celui-ci a été apporté par la famille ou emporté au cours de l'arrestation, celui-ci sera remis à la personne en garde à vue par les militaires, après présentation de l'ordonnance au médecin et prescription de la délivrance par celui-ci.

Lorsque le médecin prescrit des médicaments, plusieurs situations peuvent se présenter. Le médecin peut fournir lui-même les médicaments, ces derniers peuvent également être obtenus à la pharmacie par un enquêteur muni de la carte vitale de la personne gardée à vue. Il arrive également, une ou deux fois par an, qu'une escorte accompagne la personne gardée à vue à l'hôpital de Lyon-Sud afin que le traitement lui soit administré sur place. Par ailleurs, un OPJ a précisé que certaines pathologies (comme par exemple l'épilepsie) pouvaient conduire, après autorisation du parquet, à une suspension de la mesure de garde à vue accompagnée d'une nouvelle convocation pour le lendemain, afin de permettre à la personne de poursuivre son traitement à son domicile.

Les personnes en garde à vue présentant une pathologie psychiatrique sont conduites à l'hôpital Edouard Herriot. Un compte rendu est alors adressé au parquet.

L'examen des treize procès-verbaux montre que sept examens médicaux ont été effectués, cinq à la demande de l'OPJ (tous concernent des mineurs) et deux à celle de la personne gardée à vue.

L'heure de la demande d'examen médical est toujours notée. Les examens ont été réalisés entre quarante minutes et trois heures trente après cette demande.

Le procès-verbal d'un mineur de 13 ans (PV n° 00246) fait état de la demande d'examen médical par l'OPJ, « la permanence *SOS-Médecins* a été avisée le 20/01/2012 à 08h30 », cependant, sept heures et dix minutes plus tard, les enquêteurs informaient la permanence de l'annulation de la demande d'examen médical. Vingt minutes plus tard, il était mis fin à la mesure de garde à vue.

Les contrôleurs se sont entretenus avec un médecin de *SOS médecins* présent à la brigade au cours du contrôle.

Un certificat médical type a été établi dont un double a été remis aux contrôleurs. Il précise si il a été établi, dans les locaux de police judiciaire, à l'hôpital ou dans un autre lieu, « aux fins de :

- indiquer si l'état de santé de cette personne est compatible avec son maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure ;
- signaler l'existence d'éventuelles lésions traumatiques récentes ;
- en cas de troubles mentaux patents, dire si cette personne relève d'une hospitalisation d'office¹¹ ;
- rédiger un certificat médical et le remettre à l'autorité requérante ;
- indiquer les autres actes ou examens médicaux nécessaires à la détermination de la compatibilité de l'état de santé de cette personne avec son maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure. »

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Lyon organise une permanence accessible jour et nuit, tous les jours de la semaine sur un numéro de téléphone fixe dédié. Le coordinateur du barreau, présent dans les locaux de l'ordre, se charge de contacter l'avocat commis d'office de permanence.

Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Lyon n'est pas affiché dans les locaux de la brigade.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la pièce décrite *supra*, qui est également utilisée pour l'examen médical.

Selon les statistiques fournies par le barreau de Lyon, le nombre de personnes gardées à vue qui ont été assistées par un avocat de ce barreau à la gendarmerie de Corbas entre mai 2011 et mars 2012 est le suivant :

MOIS	BT de Corbas
mai 2011	0
juin 2011	4
juillet 2011	1
août 2011	2
septembre 2011	10
octobre 2011	4
novembre 2011	0
décembre 2011	8
janvier 2012	1
février 2012	5
mars 20 12	8
TOTAL	43

¹¹ Depuis la loi du 5 juillet 2011, le terme approprié est « admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Les fonctionnaires rencontrés ont souligné la fréquente difficulté à contacter les avocats choisis par les gardés à vue, en particulier la nuit et le week-end, en raison de l'absence de numéro de téléphone portable. Ce problème est confirmé par l'étude des procès-verbaux. Sur les trois avocats désignés par des personnes gardées à vue, deux n'ont pu être contactés par les enquêteurs. Les procès-verbaux précisent, « malgré plusieurs tentatives, l'avocat désigné n'a pu être avisé ». Face à ces échecs, l'une des personnes gardées à vue a demandé « à ce qu'un avocat commis d'office lui soit désigné pour l'assister », l'autre a préféré renoncer à l'assistance d'un avocat.

L'étude des treize procès-verbaux montre que sept personnes gardées à vue ont exercé leur droit à se faire assister par un avocat. Le temps moyen écoulé entre l'avis à l'avocat et son arrivée à la brigade est d'une heure quinze minutes.

Seul un procès-verbal fait référence à la demande de la personne gardée à vue d'être assistée par son avocat lors d'une audition, les autres ne font état de la présence de l'avocat que pour l'entretien confidentiel. Quatre d'entre eux précisent la durée de cet entretien ; elle est en moyenne de quinze minutes. Les autres procès-verbaux précisent simplement que l'avocat « s'est entretenu avec son client pendant une période n'excédant pas trente minutes ».

4.9 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est rare.

Les fonctionnaires de la brigade disposent d'une liste de cent trente-quatre interprètes-traducteurs inscrits agréés par la cour d'appel de Lyon.

Trente-quatre langues sont représentées. Les langues comptant le plus grand nombre de traducteurs sont le russe (seize), l'anglais (douze) et l'arabe (douze), celles qui en comptent le moins sont le swahili (un) et le tshiluba (un).

Pour la notification des droits aux étrangers nécessitant le recours à un interprète, les OPJ peuvent utiliser des formulaires de notification des droits en langue étrangère, édités par la gendarmerie nationale, disponibles en cinq langues, anglais, arabe, espagnol, allemand et italien. Ces formulaires sont à jour des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

Aucun interprète n'a été requis pour les gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux ont été examinés.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre unique qui fait office de registre de garde à vue et de registre d'écrou de format « 37,5 sur 27 ». Ce registre de garde à vue a été ouvert le 8 février 2011.

5.1 La partie 1 du registre des gardes à vue

Cette première partie est utilisée pour les personnes de passage et les ivresses publiques et manifestes.

Une page par personne est renseignée dans ce registre ; celle-ci est divisée en cinq paragraphes : identité, individus faisant l'objet d'un procès-verbal, passager, date et heure, signature du chef de poste ou d'escorte.

En 2011, huit personnes ont été enregistrées sur cette partie du registre ; une ivresse publique et manifeste, trois passagers, deux personnes ont été secondairement barrées car inscrites dans cette partie par erreur, deux personnes en dégrisement suivi d'une mise en garde à vue pour refus d'obtempérer, une garde à vue.

5.2 La partie 2 du registre des gardes à vue

Dans la deuxième partie du registre sont enregistrées les gardes à vue proprement dites.

Cette deuxième partie débute au numéro annuel de la garde 17/2011. Le registre comporte deux pages par personne placée en garde à vue. Les paragraphes suivants se trouvent sur la page de gauche :

- identité de la personne ;
- référence au CPP et à la procédure d'enquête ;
- motif de la garde à vue ;
- lieu de la garde à vue ;
- durée de la garde à vue ;
- prolongation.

Sur la page de droite :

- déroulement de la garde à vue ;
- nature et durée de l'opération ;
- nom et signature de l'OPJ ;
- nom et signature de la personne en garde à vue ;
- observations.

Les contrôleurs ont étudié les quinze dernières gardes à vue, parmi lesquelles se trouvaient un mineur et une femme.

La garde à vue la plus longue a été de cinquante trois heures et dix minutes, la plus courte de trois heures.

6 LES CONTROLES

Il a été déclaré aux contrôleurs que le registre des gardes à vue est visé annuellement par l'autorité hiérarchique lors de l'inspection du commandant de groupement.

Le registre de garde à vue avait été visé deux fois par le procureur de la République lors de la visite de la brigade.

Le capitaine commandant de la brigade dans son courrier du 19 octobre 2012 précise : « le registre de garde à vue est visé annuellement par l'autorité hiérarchique lors de l'inspection du commandant de compagnie.

Le registre de garde à vue est visé annuellement par un magistrat du parquet de Lyon. Celui dont ont pris connaissance les contrôleurs a été visé deux fois. Une fois en 2011 et une fois en 2012 ».

CONCLUSION

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n°1 : Les fenêtres des locaux d'audition devraient être sécurisées afin de permettre d'ouvrir les volets et de laisser pénétrer la lumière naturelle (cf. § 2).

Observation n°2 : Les effets personnels de personnes en garde à vue devraient être entreposés dans un lieu sécurisé et non dans un couloir de circulation (cf. § 3.2).

Observation n°3 : L'inventaire contradictoire des objets de valeurs et des objets retiré devrait être systématiquement inclus au procès-verbal de fin de garde à vue (cf. § 3.2).

Observation n°4 : Les trousseaux d'hygiène devraient être systématiquement remis au-delà de la dixième heure de garde à vue (cf. § 3.6).

Observation n°5 : Une boisson devrait-être proposée pour le petit déjeuner (cf. § 3.7).

Observation n°6 : La convention précisant les modalités d'intervention du médecin pendant la garde à vue devrait-être mise en conformité avec les dispositions relative à la réforme de la médecine légale (cf. § 4.7).

Observation n°7 : En cas d'interpellation, les fonctionnaires devraient utiliser des formulaires de notification des droits conformes aux dispositions du code de procédure pénale (cf. § 4.2).

Observation n°8 : Le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Lyon devrait être affiché dans les locaux de la brigade (cf. § 4.8).

Observation n°9 : Un local dédié et équipé devrait être réservé à l'examen médical des personnes placées en garde à vue (cf. § 4.7).

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation de la brigade.....	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers la brigade	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les auditions	8
3.4	Les cellules de garde à vue.....	8
3.5	Les opérations d'anthropométrie	9
3.6	L'hygiène et l'entretien.....	9
3.7	L'alimentation.....	10
3.8	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue	10
4.2	La notification des droits.....	11
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	Les prolongations de garde à vue	13
4.5	Le droit de conserver le silence	14
4.6	L'information d'un proche	14
4.7	L'examen médical.....	15
4.8	L'entretien avec l'avocat	16
4.9	Le recours à un interprète	17
5	Les registres	17
5.1	La partie 1 du registre des gardes à vue	17
5.2	La partie 2 du registre des gardes à vue	18
6	Les contrôles	18
	CONCLUSION.....	19